

Art. 76.—Les convocations sont faites par annonce publique suivant les usages de la ou des localités où fonctionne la société.

o.S.
JMS Art. 77.—L'assemblée générale se réunit tous les ans ~~dans le mois de juin ou~~ au plus tard dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'année sociale.

Art. 78.—L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Art. 79.—L'assemblée générale délibère et statue sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires dont il a besoin.

Elle peut, en outre, être réunie extraordinairement par le conseil de surveillance ou deux de ses membres, par le conseil d'administration et aussi par requête signée par dix sociétaires.

A une telle assemblée générale il est délibéré que sur le ou les sujets énoncés à l'avis de convocation, sauf le cas prévu dans le dernier paragraphe de l'article 71.

Le président ou le vice-président peut toujours convoquer une assemblée générale des sociétaires.

Art. 80.—Les membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance sont nommés à la majorité des suffrages et sont toujours révocables par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents. Si l'assemblée décide, l'élection et les votes se font au scrutin secret.

Art. 81.—L'assemblée générale est présidée par le